



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue de l'Acier, rue des Fondeurs

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans les rues mentionnées sous rubrique à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

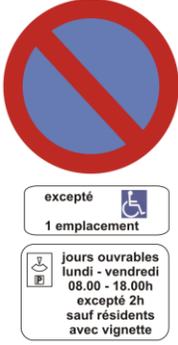
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'ACIER à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°43, du côté impair, (1 emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal principal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première plaque indique "excepté" avec un pictogramme d'une personne en fauteuil roulant et "1 emplacement". La seconde plaque indique "jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h" avec un pictogramme d'une horloge, "excepté 2h" et "sauf résidents avec vignette".</p>

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue des FONDEURS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°22, du côté pair, (1 emplacement)	 <p>Le signal principal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, il y a une plaque rectangulaire indiquant "excepté" avec un pictogramme d'une personne en fauteuil roulant et "2 emplacements".</p>
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°22, du côté pair, (1 emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal principal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première plaque indique "excepté" avec un pictogramme d'une personne en fauteuil roulant et "2 emplacements". La seconde plaque indique "jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h" avec un pictogramme d'une horloge, "excepté 2h".</p>

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures